

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 3 avril 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-016425

Clinique vétérinaire de Cronembourg  
112 route de Mittelhausbergen  
67200 STRASBOURG

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 mars 2019  
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1080**  
Référence autorisation : **C670019**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 mars 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 21 mars 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les contrôles techniques de radioprotection - *vérifications* -, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local - salle de radiologie - où est exercée votre activité nucléaire.

Dans un contexte où les enjeux de radioprotection sont limités- *en moyenne moins de 2 tirs de radiographie par semaine en 2018*-, les inspecteurs soulignent les moyens déployés par la clinique afin de limiter le risque radiologique : mise à disposition de dosimètres passifs, d'équipements individuels de protection (tabliers, gants, cache-thyroïde et lunettes plombés), déclinaison rigoureuse des contrôles internes - *vérifications périodiques* - et des contrôles d'ambiance dosimétrique. Il est noté en outre que l'appareil générateur de rayons X permet de moduler l'intensité électrique en fonction de la zone à examiner et de la corpulence de l'animal, limitant ainsi les doses délivrées.

Toutefois, des réponses sont attendues aux observations soulevées ci-après.

## A. Demandes d'actions correctives

### Formation à la radioprotection.

*Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail,*

*La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.*

Bien que le contrat de prestation - *dans sa version actualisée en 2019* - signé entre la personne compétente en radioprotection (PCR) externe et votre clinique mentionne la réalisation de formation à la radioprotection, il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune action n'est conduite dans ce cadre auprès du personnel.

**Demande A.1 : Je vous demande de mettre en place les formations à la radioprotection des travailleurs, en lien avec votre PCR. Elles doivent être enregistrées et donner lieu à une attestation de formation.**

### Délimitation et signalisation de la zone surveillée

*Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail,*

*L'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre. Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.*

L'implantation du signal lumineux asservi à la mise sous tension de l'appareil de radiographie ne se trouve pas sur la porte d'entrée donnant accès à la zone interdite<sup>1</sup> aux personnes extérieures de la clinique (propriétaires des animaux), mais plus en retrait à hauteur de l'appareil de radiographie.

**Demande A.2 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'intrusion intempestive des personnes extérieures dans cette zone en cas d'émission de rayonnements ionisants.**

## B. Demandes de compléments d'information

*Aucune demande de complément à l'issue de cette inspection.*

## C. Observations

*Aucune observation.*

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

---

<sup>1</sup> Cette zone est disposée autour d'un couloir donnant accès à la salle de radiographie, à la salle d'opérations et aux chenilles. Le voyant lumineux est installé à hauteur de la salle de radiographie ; celle-ci n'est pas séparée de ce couloir par une porte.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS